



## **Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

### **Communiqué de presse**

Jeudi 9 avril 2015

## **L'Autorité environnementale a rendu ses avis sur les projets suivants :**

1. Le contrat de développement territorial (CDT) Paris-Est Entre Marne et Bois (93-94)
2. L'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Chaunay avec extensions sur Brux, Champagne-le-Sec, Linazay (86) et Plibou (79)
3. L'aménagement foncier agricole et forestier de Charmé, Ligné, Juillé, Luxé avec extensions sur Courcôme, Bessé, Tusson, Fontenille, Cellettes, Salles (16)

L'Autorité environnementale (Ae) s'est réunie le mercredi 8 avril 2015 pour délibérer sur 3 avis :

### **Contrat de développement territorial (CDT) « Paris-Est entre Marne et Bois » (93-94)**

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial « Paris-Est entre Marne et Bois ». L'objet d'un CDT<sup>1</sup> est de définir les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles sur le territoire retenu pour le contrat. Il s'agit du 16<sup>e</sup> et dernier CDT permis par la loi du Grand Paris.

Le CDT de « Paris-Est entre Marne et Bois » réunit l'État, la communauté d'agglomération de la vallée de la Marne, trois communes du Val-de-Marne (Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Le-Perreux-sur-Marne), trois communes de Seine-Saint-Denis (Rosny-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne) et le conseil général du Val-de-Marne.

Tant la démarche d'évaluation environnementale que le rapport qui en est fait présentent des écarts significatifs vis-à-vis de ce qui en est couramment attendu, sur le fond comme sur la forme. Sans s'arrêter sur certains raisonnements dont le bien fondé est aisément discutable, l'Ae

---

<sup>1</sup> Défini par le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi relative au Grand Paris n° 2010-597 du 3 juin 2010

#### **Contacts presse :**

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11  
CGEDD / AE : Mélanie Moueza : 01 40 81 23 73  
CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03

considère que certaines conditions minimales lui paraissent requises, notamment au regard des réglementations environnementales, pour qu'un tel contrat soit signé, en particulier :

- la définition du scénario de référence (distinguer les actions, envisagées initialement hors CDT, repensées et complétées grâce au CDT) ;
- la compatibilité du CDT avec le SDRIF (cohérence, écarts identifiés, suites) ;
- la compatibilité du projet avec le PPRi (en l'état, le projet nécessite une révision du PPRi pour rendre constructible le secteur de la pointe de Gournay) ;
- la clarification des mesures d'accompagnement et le réexamen des indicateurs de suivi environnemental.

### **Aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Chaunay avec extensions sur Brux, Champagne-le-Sec, Linazay (86) et Plibou (79)**

Le conseil général de la Vienne présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier sur 2 186 ha, consécutivement au projet de réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique dont le périmètre couvre les communes de la commune de Chaunay avec extensions sur Brux, Champagne-le-Sec, Linazay, dans la Vienne, et Plibou, dans les Deux-Sèvres.

L'Ae a principalement émis des recommandations pour clarifier le statut des travaux de voirie et hydrauliques envisagés, entre ceux relevant du maître d'ouvrage de la LGV (COSEA)<sup>2</sup> et ceux relevant du maître d'ouvrage des travaux connexes de l'AFAF.

Elle a également recommandé de clarifier les objectifs des nombreux empierrements de chemins communaux prévus dans le projet, de clarifier le cahier des charges des zones humides qu'il est prévu de créer et leur fonctionnement écologique<sup>3</sup> attendu, ainsi que d'apporter des précisions sur les haies que le projet prévoit de créer et les mesures envisagées pour les protéger.

### **Aménagement foncier agricole et forestier de Charmé, Ligné, Juillé, Luxé avec extensions sur Courcôme, Bessé, Tusson, Fontenille, Cellettes, Salles (16)**

Consécutivement à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique, le conseil général de la Charente, présente un projet d'aménagement foncier agricole et forestier, réparti sur les communes de Charmé, Ligné, Juillé, Luxé avec extensions sur Courcôme, Bessé, Tusson, Fontenille, Cellettes et Salles.

Le projet de restructuration parcellaire, sur une surface de 2 969 ha, dans un secteur essentiellement agricole et légèrement vallonné est accompagné de travaux connexes affectant essentiellement boisements, voiries et éléments hydrauliques.

Les rapporteurs ont été informés par le maître d'ouvrage qu'il prévoyait de renoncer à un certain nombre de travaux présentés dans le dossier, ces suppressions allant dans le sens de la préservation du milieu naturel. L'Ae recommande de procéder à une mise à jour des travaux connexes et de l'évaluation de leurs impacts selon les dernières décisions prises et de reprendre, en conséquence, l'ensemble des documents graphiques, des tableaux et estimatifs ainsi que le résumé non technique. Elle recommande également de s'assurer de la compatibilité des autres travaux connexes avec l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales et avec les mesures du programme d'action nitrates.

---

2 Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'œuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase du chantier à la mise en service en 2017.

3 Liens hydrauliques et continuités écologiques avec d'autres secteurs, volumes concernés, types de sols, types de milieux réinstallés, etc.

#### **Contacts presse :**

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11  
CGEDD / AE : Mélanie Moueza : 01 40 81 23 73  
CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03

S'appuyant sur les dernières informations et engagements du maître d'ouvrage, cette recommandation concerne plus particulièrement la reconstitution des boisements et les effets de l'aménagement et des travaux hydrauliques en termes d'irrigation et de drainage sur la ressource en eau et les zones humides.

**Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet :**

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

*L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.*

*Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Arhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.*

**Contacts presse :**

CGEDD / AE : Maud de Crépy : 01 40 81 68 11  
CGEDD / AE : Mélanie Moueza : 01 40 81 23 73  
CGEDD / AE : Thierry Carriol : 01 40 81 23 03